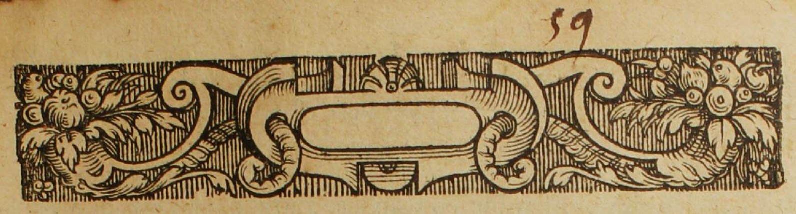


POVR CHARLES DE CHEVERRY Sieur de Sainct Michel, defendeur & demandeur en diuerses instances.

Contre Dame Iehanne de Durfort de Duras, veufue de Messire George de Foix, Sieur de Rabat, Tutrice de ses enfans, demanderesse en liquidation de Legitime: Requeste ciuile contre deux Arrests du Parlement de Tolose des 19. Auril & 10. Septembre 1583. & autres fins: & defenderesse.



ON a representé par vn brief estat, que la Dame de Rabat n'a sceu contredire, & c'est la verité, que l'interest du sieur de Cheuerry en ceste cause n'est pas moindre d'vnze à douze mil escus & plus, se manquans qu'il ne soit indemnisé & des-interessé de l'euiction de la terre de Mont-clar, pour laquelle le Conseil par son Arrest du 26. Septembre 1600. luy a reserué son recours sur la legitime de Messire Paul de Foix, adiugée à Dame Madelaine de Roche-choart sa veufue & son heritiere par lesdits Arrests donnez à Tolose les 19. Auril & 10. Septembre 1583.

En l'année 1580. Messire Paul de Foix Sieur de Rabat vendit au Sieur de Cheuerry pere du defendeur la terre de Mont-clar pour la somme de dix mil escus.

Il deceda en la mesme année & delaissa pour son heritiere Dame Madelaine de Roche-choart sa femme, qui par sentence des Requestes du Palais à Tolose fut maintenuë & gardée en la possession & iouissance de tous les biens, dont Paul de Foix son mary estoit mort saisy & vestu.

De ceste sentence appel interiecté par Messire George de Foix mary de la Dame demanderesse, interuint Arrest au Parlement de Tolose, le 19. Auril 1583. par lequel il fut maintenu & gardé en la

possession & iouissance de tous & chacuns les biens de la maison de Rabat, & desquels Iean de Foix son Pere estoit maistre & possesseur au temps de son deces: distraict d'iceux biens la legitime, telle que de droit, de feu Paul de Foix mary de ladite de Roche-choart, en laquelle legitime, ensemble en tous les autres biens, qui appartenoient audit Paul de Foix par luy acquis, ou d'ailleurs à luy aduenus, & desquels il pouuoit disposer au temps de son decez, ladite de Roche-choart est maintenue.

Tant s'en faut que Messire George de Foix ait oncques eu intention de se pouruoir contre cest Arrest dõné à son profit: qu'au contraire il en a luy mesme poursuiuy l'execution en diuerses sortes, contre diuerses personnes. De faict au mesme Parlement de Tolose interuint le 10. Septembre ensuiuant, autre Arrest, ou Messire George de Foix est qualifié demandeur en execution d'Arrest, contre Dame Madelaine de Roche-choart defenderesse; & au Veu est dit, *Veu l'Arrest donné entre les parties le 19. Auril dernier, de l'execution duquel est question.*

Par ce dernier Arrest, ordonné que celluy du 19. Auril precedant sera executé: & en ce faisant Messire George de Foix maintenu & gardé en la possession & iouyssance de tous & chascuns les biens, qui ont appartenu audit feu Iehan de Foix aussi son pere, que de ses autres predecesseurs, & desquels ledit Iehan estoit maistre & possesseur au temps de son deces, distraict de tous lesdits biens la legitime telle que de droit dudit feu Messire Paul de Foix mary de ladite de Roche-choart: En laquelle legitime, ensemble en tous & chacuns ses autres biens, ladite de Roche-choart est maintenuë, cõme par le precedent arrest: & toutesfois condamnée de laisser audit Messire George de Foix la possession vuide & vacuë de la maison terre & seigneurie de Fornets, & les meubles, tiltres & enseignements de la maison de Rabat: & en outre ordonné que pendant l'execution de l'Arrest, & liquidation des droicts appartenans à ladite de Roche-choart, elle iouira par prouision de la maison de Lobenx, & de cinq cents liures de pension.

Ces Arrests ont esté executez, & en consequence de la substitution par iceux declarée ouuerte au profit de Messire George de Foix, il a intenté diuerses poursuittes pour le recouurement des biens alienez au preiudice de ladite substitution, mesmes contre le Sieur de S. Felix President au Parlement de Tolose pour les terres de la Roque & de l'Espurgue: contre le sieur de Cheuerry pour Montclar, & contre autres: Et neantmoins contre ces Arrests ainsi executez, la Dame de Rabat, vingt & vn an apres, son mary estãt decedé, s'est aduisée de se pouruoir par Requeste ciuile, pource qu'ils

adiugent la legitime de Messire Paul de Foix à ladite Dame Madelaine de Roche-choart sa veufue.

Par Arrest du Conseil prononcé à Lyon le vingt-sixiesme Septembre 1600. la terre de Montclar acquise par le feu sieur de Cheuerry est declarée cõprise en la substitution ouuerte au profit de Messire George de Foix : Cheuerry fils condamné luy en laisser la possession libre & vacuë, auec restitution de fruicts & despens : & par le mesme Arrest ladicte de Roche-choart condemnée acquitter & garentir Cheuerry de ladite condamnation : en tous ses dommages & interests, & és despés tant en demandant, que defendant: sauf à elle son actiõ à l'encontre de Messire George de Foix, pour la legitime de Paul de Foix à elle adiugée par ledit Arrest du 19. Auril 1583. ou distraicte n'auroit esté, & à elle deliurée & imputée : Laquelle legitime dudit Paul de Foix, ensemble ses autres biens sont declarez affectez & hypothequez à Cheuerry, pour la restitution de la somme de dix mil escus & interests d'icelle, & des dommages, interests & despens.

En execution de cest Arrest diuerses poursuittes du sieur de Cheuerry contre ladite du Roche-choart, luy ayant donné subiet de se resueiller & reprendre l'instance renuoyee á Tolose par Arrest du Conseil du 7. Feburier 1587. entre elle & le feu S^r. de Rabat, pour la liquidation de la legitime a elle adiugee de Messire Paul de Foix, par sentence de l'vn des Conseillers de ladite Cour Commissaire à ce deputé en date dudit 10. Ianuier 1601. ladite legitime a esté liquidee a vne once & tiers d'once, c'est à dire, à vn neufiesme des biens de la maison de Rabat, conformement à vne sentence arbitrale, & vn Arrest dudit Parlement de Tolose du 10. Septembre 1573. donné au profit de Messire George de Foix pour la liquidatiõ de sa legitime contre Paul de Foix son frere, mary de ladite de Roche-choart.

Neantmoins ayant le feu sieur de Rabat trouué moyen d'accrocher ceste poursuitte, & de l'attirer au Conseil, il presente requeste contenant six chefs:

I. L'vn, pour la cassation des procedures faictes à Tolose par Madelaine de Roche-choart.

II. L'autre, à ce que la legitime de Messire Paul de Foix fut declaree estre seulement vne 192e. partie des biens de la maison de Rabat.

III. A ce que Dame Madelaine de Roche-choart ne puisse pretendre aucun droit en la legitime de Paul de Foix.

IIII. Que ceste legitime soit liquidée en deniers.

V. Le cinquiesme regarde les alienations des immeubles pretenduës faictes par Messire Paul de Foix.

VI. Et le dernier est à ce que les inuentaires faits apres le decés de Jean de Foix & Dame Catherine de Villemur, soient representez.

Voyant le sieur de Cheuerry que Dame Madelaine de Roche-choart ne tenoit cõpte de se deffendre par vne manifeste collusion & intelligence, qui estoit entre elle & le feu sieur de Rabat, il presente sa requeste pour interuenir, & poursuiure les droits de sa debitrice & condemnée, & conclud à ce que la legitime de Messire Paul de Foix soit liquidée à vne neufiesme partie de tous les biens de la maison de Rabat, conformement à l'Arrest de Tolose de l'an 1573. donné au profit de Messire George de Foix.

Comme la Dame de Rabat void ceste interuention, apres le decez dudit Messire George de Foix son mary, elle obtient lettres en forme de Requeste ciuile contre les Arrests de Tolose des dixneufiesme Auril & dixiesme Septembre 1583. portans adiudication au profit de ladicte de Roche-choart de la legitime de Messire Paul de Foix son mary : & sur toutes ces instãces sont interuenus plusieurs Arrests interlocutoires, par lesquels auant que proceder au iugement definitif le Conseil a ordonné que la Dame de Rabat representeroit les procedures faictes au Parlement de Tolose & de Bordeaux sur la liquidation de la legitime de Messire Paul de Foix, ensemble les anciennes dispositions de ceux de la maison de Rabat : à quoy elle n'a point satisfaict.

Ce qui s'offre auiourd'huy à iuger entre les parties se resoult en deux principaux points : La Requeste ciuile & la liquidation de la legitime de Messire Paul de Foix. Car quant à la cassation des procedures, rien n'a esté faict à Tolose au preiudice de la iurisdiction du Conseil : au contraire on y a procedé sur la liquidation de ladite legitime suiuant vn Arrest de renuoy du septiesme Feburier 1587. Le Conseil ayant declaré, qu'il n'y auoit lieu d'euocation à l'esgard de ladite de Roche-choart: & par ainsi toutes les procedures faictes à Tolose, iusques à l'interdiction, doiuent demourer.

Il conuient doncq traicter en premier lieu de la Requeste ciuile: Car en vain disputeroit-on de la quotité de la legitime, si les Arrests de Tolose sont cassez, & s'il n'en appartient point du tout à Dame Madelaine de Roche-choart.

Sur la Requeste Ciuille.

Sera remarqué par le Conseil, si c'est son plaisir, que ceste-cy n'est fondée sur aucun des moyens ordinaires, qui sont ouuerture de restitution contre les Arrests. Car on n'allegue ny dol ou mauuaise foy, ny surprise & precipitation de la partie. Quoy doncq? on dit

que ces Arrests ont esté dõnez *super non contestatis*: qu'il n'y auoit eu demande de la legitime que le Parlement de Tolose a adiugée à Madelaine de Roche-choart: & d'ailleurs que depuis on a recouuré quelques pieces, qui estoient és mains du sieur de Sainct Felix.

Pour le regard du premier moyen, il est impertinẽt, sauf la reuerẽce du Conseil: Car il se verra par les Arrests que Dame Madelaine de Roche-choart pretendoit tous les biens de la maison de Rabat en vertu du testamẽt de son mary: & on ne luy en adiuge seulemẽt, que sa legitime telle que de droict. Par ainsi est il vray de dire que qui a disputé & contesté de l'vniuersité & du tout, à plus forte raison de la partie. *Nam pars in toto est. l. si quis cum totum, D. de except. rei iudic.* & d'ailleurs quand le deffaut de contestation se rencontreroit au premier Arrest, que non, le mesme ne se pourroit pas dire du dernier, ou Messire George de Foix est notammẽt qualifié demandeur en execution d'Arrest.

Et quant aux pieces recouurées du sieur de S. Felix, outre que la Requeste ciuile n'a esté obtenuë de quatre ou cinq ans apres, on ne peut dire qu'elles eussent esté recelées & latitées par le dol de ladite de Roche-choart, lors des Arrests, qui partant n'en peuuent estre retractez, non plus qu'vne Transaction sous pretexte de tiltres & enseignements trouuez de nouueau *in l. sub pretextu. C. de Transact. Cum sub prætextu nouorum instrumentorum lites non debeant instaurari.* C. *Inter monasterium. & c. seq. E. de sentent. & re iudic.* Et apres tout, quãd ces pieces auroient esté produittes, & veuës, il n'y a rien qui peust empescher l'adiudication de la legitime de Messire Paul de Foix.

Au contraire le defunct sieur de Rabat a luy mesme recogneu qu'il en pouuoit disposer. Recours à l'arrest du Conseil donné cõtre Cheuerry en l'année 1599. Et au surplus il y a vne infinité de fins de non receuoir contre ceste Requeste pretenduë ciuile.

Primò, en ce qu'elle a esté obtenuë vingt & vn an apres les Arrests, au lieu d'y estre venu dans les six mois.

Secundò, en ce que le defunct sieur de Rabat a demandé & poursuiuy luy mesme l'execution desdits Arrests: qu'ils ont esté executez en diuerses sortes, & qu'en execution d'iceux ledit sieur de Rabat a obtenu infinis autres Arrests pour le recouurement des biens alienez au preiudice de la substitution, tant contre le sieur de S. Felix, que le feu sieur de Cheuerry & autres.

Tertiò l'Arrest du Conseil du 26. Septembre 1600. confirme lesdits Arrests, ayant reserué l'action à Dame Madelaine de Roche-choart contre Messire George de Foix, pour la legitime de Messire Paul de Foix à elle adiugée par lesdits Arrests des 19 Auril & 10.

Septembre 1583. Qui eſt declarée affectée & hypotequee au ſieur de Cheuerry, pour la reſtitution de la ſomme de dix mil eſcus, intereſts d'icelle & deſpens, dommages & intereſts, pour l'euiction de la terre de Montclar.

Finalement le feu ſieur de Rabat teſmoignoit aſſez n'eſtre ſon intention de ſe pouuoir contre leſdits Arreſts, par leſquels la legitime de Meſſire Paul de Foix eſt adiugee à ſa veufue: puis qu'il auoit preſenté Requeſte, pour la faire liquider à vne 192ᵉ.

Si lon dict, que le feu ſieur de Rabat a pourſuiuy l'execution des Arreſts, pour ce qui eſtoit donné à ſon profit, par proteſtation de ſe pouruoir cõtre le reſte, la reſpõce eſt prompte, qu'il n'appert point de ceſte ptoteſtation faicte auparauant ladite execution, ny plus de 28. ans apres. Dailleurs l'execution auroit eſté vn acte contraire à la proteſtation : & puis les Requeſtes ciuiles ne regardent que les formes des Arreſts, qui ſont indiuidues, & n'y a point d'apparence de dire que les Arreſts valuſſent au profit du ſieur de Rabat, & fuſſent inutiles pour le reſte.

Pour la liquidation de la legitime de Meſſire Paul de Foix.

La Dame de Rabat pretend faire liquider & reduire ceſte legitime à vne 192ᵉ. des biens de la maiſon de Rabat, ſur ce que par le cõtract de mariage de Iean de Foix & Dame Catherine de Villemur du 4. Nouembre 1509. Corbeyran de Foix pere dudit Iean luy dõne ſes biens, auec ſubſtitution au premier fils, qui ſortiroit dudit mariage, & du premier au ſecond, & apres de l'vn a l'autre : ſe reſeruant ſeulement l'vſufruict & la faculté de teſter pour la deſcharge de ſon ame, & pour doter & appaner ſes autres enfans iouxte le droit de Nature.

Que Corbeyran de Foix pere de Iean laiſſa huict enfans, de maniere que la legitime de chaſcun eſtoit vn ſeizieſme: & que du mariage dudit Iean eſtans prouenu quatre enfans, Paul aiſné mary de ladite de Roche-choart, George, Gabrielle & Roſe, ils ne doibuent prendre leur legitime, que ſur la legitime de Iean leur pere, qui ſeroit la douzieſme d'vne ſeizieſme, reuenant à vne 192ᵉ. & par ainſi que Dame Madelaine de Roche-choart ne peut pretendre que telle portion, pour la legitime de Meſſire Paul de Foix ſon mary, la ſubſtitution ayant eſté declarée ouuerte, & les biens reſtituez par vertu du fideicommis a Meſſire George de Foix.

Contre ces pretentions, qui ne tendent en effect qu'à rendre illu-

ſoire,& aneantir le recours de garẽtie reſerué pour l'euiction de ſa terre de Montclar, ſur la legitime,dont eſt queſtion, le ſieur de Cheuerry apporte ces reſponces & moyens,pour monſtrer que ladite legitime doit eſtre vne neufuieſme de tous les biens de la maiſon de Rabat.

En premier lieu que la legitime des enfans ſe prend indifferẽment ſur tous les biens que le pere poſſede au iour de ſon deces, ſoit qu'il ſoient ſubiects à ſubſtitution, ou non, & chargez de fideicommis par l'ayeul ou autre aſcendants : & la raiſon en eſt bõne, d'autant que l'ayeul ſubſtituant ou donnant à ſes nepueux, *Id videtur facere intuitu filij ſui,patris eorum. Mens ſpectanda eſt dantis beneficium, cui datum voluit. Nam ſi in patris honorem hoc fecit, pater accepit beneficium non filius.* Par ainſi poſé que Paul & George de Foix fuſſent expreſſement appellez par Corbeyran leur ayeul mariant ledit Iean de Foix:neantmoins les biens leur eſtant donnez *cõtemplatione* dudit Iean leur pere, c'eſt autant comme s'ils les euſſent prins, & receu immediatement dudit Iean,encores qu'en effect ils vinſſent de leur ayeul, par les raiſons, qui ſe peuuent tirer *ex l. profectitia. D. de iu. dot. l. & ſi plures. §. in arrogato. De vulg. & pup. l. Dedit dotem. D. de collat. l. vt liberis.* C. *eo. Alciat. de præſumpt. reg.* 1. *Præſumpt.* 17. *Menoch. conſil.* 183. *lib.* 2.

Et vn autre argument pour monſtrer que la legitime des enfans ſe porte & ſe prend ſur les biens ſubſtituez, c'eſt que meſme l'alienation en eſt permiſe pour marier & doter les filles. *Auth. Res quæ.* C. *Com. De leg. l. Mulier. D. Ad Trebell.* eſtant conſiderable que l'Ayeul ne peut par aucune ſubſtitution priuer ſes deſcendants du droit de legitime, voire qu'il eſt tenu de doter ſes Niepces. *l. capite D. De Rit. Nupt. l. Auus & ibi gl.* D. De *Pact.*

Doncq' puiſque Paul de Foix eſtoit ſubſtitué *intuitu patris*, les biens ſubiects à ſubſtitution doibuent eſtre cenſez comme patrimoine dudit Iean ſon pere: & partant ſur iceux indifferẽment, cõme ſur les autres, qu'il pouuoit auoir d'ailleurs, doit eſtre prinſe la legitime des enfans. C'eſt l'opiniõ de Fernand ſur la loy *In quartam. D. Ad* Leg. *Falcid. fol.* 74. Et ainſi ſe Iuge conſtamment au Parlement de Toloſe, dont le ſieur de Cheuerry, outre l'Arreſt de Lacam rapporté par Charondas en ſes reſponſes, a produit vne ſentence du ſeneſchal de Toloſe confirmée par Arreſt formellement decifif de ceſte queſtion donnée au profit du feu ſieur de la Baſtide gouuerneur des ponts de Sé & d'vn ſien puiſné, contre leur frere aiſné.

Dauantage, & voicy qui tranche toute la diſpute, Apres le deces de Iehan de Foix, Meſſire George de Foix mary de la Dame demã-

dereſſe par ſentence arbitrale confirmée par Arreſt du 12. Septembre 1573. feit liquider & definir ſa legitime eſtre vne once & tiers d'once, qui reuient à vne neufieſme de tous les biens de la maiſon de Rabat, comme n'ayant ledit Iehan de Foix leur pere delaiſſé que trois enfans Paul, George, & Gabrielle, Roſe eſtoit decedée auparauant: *&, Quatuor aut infra natis dant iura trientem*, qui par apres ſubdiuiſé en trois, donnoit à chaſcun pour ſa legitime vne once & vn tiers d'once.

Pourquoy donc reduira t'on la legitime de Paul aiſné de la maiſon à vne 192e. partie des biens, celle de ſon Capdet ayant eſté liquidée à vne neufieſme? De deux freres enfans de meſme pere, la legitime doit eſtre eſgale. *Idem ius, eadem petendi conditio, eadem conditio perſonarum; &, quæ ſunt eadem vni tertio, debent eadem eſſe inter ſe.*

Il y a plus, c'eſt que Meſſire George de Foix ne ſe contentant pas d'vne Neufieſme, auoit obtenu requeſte ciuile contre l'arreſt de Toloſe, & euocation au Parlement de Bordeaux, ou il faut que de deux choſes l'vne ſoit aduenuë: ou bien que l'Arreſt liquidant ladite legitime à vne neufieſme, ait eſté confirmé, ou bien la Requeſte ciuile enterinée, qui eut eſté vn preparatoire pour adiuger plus ample legitime.

Apres vn ſi long temps venir rechercher les motifs des Arreſts, ce ne ſeroit iamais faict: Mais neantmoins on pourroit dire que ceſte liquidation de legitime eſt fondée ſur ce que Meſſire Iean de Foix auoit acquitté des legitimes anciennes deuës par ſon pere, & par les biens de la maiſon: comme il ſe void par vn Arreſt de l'an 1517. & d'ailleurs payé les legitimes de ſept autres ſes freres; de maniere qu'auec la ſienne, c'eſtoit la moitié des biens, qui luy appartenoient de ſon chef: outre la Quarte Trebellianique qu'il en pouuoit diſtraire: & que par ſon induſtrie, il les auoit grandement amplifiez: ioint qu'il appert par le Contract de mariage de Iean de l'an 1509. l'intention de Corbeyran autheur de la ſubſtitution auoit eſté que le fils aiſné de Iean ſon fils eſtant heritier, les autres puiſnez fuſſent appanez & dotez ſelon la faculté des biẽs de la maiſon de Rabat & de la Roque. *Lou premier filh naiſſent dudit mariatge habil heretera & ſuccedera en tous los beẑ & cauſes dudit Iean de Foix* &c. *Et los autres filhs ou filhes ſeran adotats ſelon la facultat de la maiſon de Rabat & de la Roque*, ce ſont les propres termes du contract, qui donnent clerement à entendre que Corbeyran a voulu que ſes nepueux prinſſent leurs legitimes ſur tous les biens de la maiſon de Rabat.

Or ſi l'intention de la Dame demandereſſe auoit lieu, & que la

legitime des enfans se deubst seulement prendre sur la legitime de leur pere, les enfans ne seroient pas dotez & appanez selon la faculté des biens de la maison de Rabat & de la Roque: Au contraire c'eust esté de pauures Capdets de douze à quinze cens liures de legitime, posé que les biens de la maison de Rabat valussent vn milion de liures. Car il se pouuoit faire que Iean de Foix laissast huict, dix, douze enfans ou plus: & la portion de chascun eut esté bien petite si on l'eust prinse sur sa legitime seulement.

Pour faire fin on pourroit encore adiouster que Messire George de Foix n'a point recueilly la substitution par vertu du contract de mariage de Iean son pere, pour ce quelle estoit finie & caduque en la personne de Paul, mais par le contract de mariage dudit Paul de l'an 1554. Ioint les difficultez & impossibilitez, qu'il y auroit aux ventilations & disquisitiõs de ce que chascun de ceux par les mains de qui la substitution seroit passée, auroient adiousté aux biens substituez, s'il faloit seulement prendre la legitime des descendants sur la legitime de leur pere.

On ne parle point des substitutions portées par le testament de Corbeyran : pour ce que *Post perfectam donationem, non potuit conditionem adijcere : & donatarium inter viuos fideicommisso grauare.*

Il y a plusieurs autres demandes faictes par le sieur de Cheuerry pour son recours de garentie, dont la decision dépend de la liquidation de la legitime adiugée a ladite de Roche-choart: & en somme il est contraint d'espelucher & rechercher les droits qui ont appartenu a Messire Paul de Foix son debteur, son heritiere ne tenant compte de les poursuiure par vne manifeste collusion, qui est entre elle & la Dame de Rabat. Entre autres il a demandé le tiers de la Dot de Dame Katherine de Villemur : On luy obiecte que Paul ayant succedé à Iean son pere *confusione extinctum fuit debitum* : mais il respond qu'apres la restitution de l'heredité, Messire Paul de Foix, quoy que soit son creancier, qui le represente, rentre en ses droits & actions, qu'il auoit sur icelle, *iuxt. l. Debitor. Ad Trebell. & Decision. 137. Matth. de Afflict.*

MONSIGOT.